

COMMUNE DE VERGÉAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente en séance publique sous la présidence URIEN Samuel, Maire

Etaient présents : LOUIS Isabelle, FESSELIER Rémi, CORDÉ Marina, BOISHUS Jacqueline, TEMPLON Rémy, HOUGET François, LOUASIL Éric, MAIGNAN Christine, RETAILLEAU Anthony,

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : CHANTRAINE Guillaume, MARY dit ROUSSELIÈRE Camille, GAILLARD Nadège,

Était absent : MAIGRET Cédric,

Date de convocation : 22 juin 2021

Nombre de conseillers

en exercice : 14

présents : 10

votants : 10

Rémy Templon a été désigné secrétaire.

2021-06-01 : PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIPTION DE REVISION GENERALE DU PLU – DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Le Maire rappelle au conseil municipal les différentes évolutions du PLU en vigueur depuis son approbation initiale. Par délibération en date du 18/02/2008, le conseil municipal de Vergéal a approuvé le PLU et que ce dernier a fait l'objet depuis de modifications approuvées le 16/02/2009, le 27/07/2009, le 13/09/2010 et le 20/02/2014.

Le Maire expose que la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune apparaît aujourd'hui nécessaire afin de prendre en compte les nouvelles exigences en matière de droit de l'urbanisme issues des évolutions législatives et réglementaires récentes telles :

- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » ;
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » ;
- la loi n°2014-170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite « loi LAAF » ;
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi Macron) ;

Le Maire présente également l'intérêt pour la commune de réviser son PLU. En effet, en vue de favoriser le renouvellement urbain et l'accueil de nouveaux habitants par un développement urbain maîtrisé, préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durables. Aussi, il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune, en limitant l'impact sur l'espace agricole, de maîtriser les risques, de proposer un règlement en cohérence avec les préoccupations actuelles de nos habitants, en maintenant l'équilibre entre le besoin de services, de bien vivre ensemble et de protection du côté rural de notre commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide

1. de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

2. de valider les motifs et les objectifs de la révision générale du PLU, à savoir :
 - Respecter les engagements du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Vitré approuvé le 15 février 2018 ;
 - Permettre à la commune de répondre aux objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat de Vitré Communauté ;
 - Renforcer la protection des espaces agricoles et naturels, notamment des zones humides et des cours d'eau conformément au SAGE Vilaine ;
 - Maîtriser la consommation d'espace et l'évolution démographique de la commune ;
 - Assurer l'extension et un développement harmonieux du bourg en favorisant la mixité sociale et urbaine et en évitant l'étalement urbain ;
 - Préserver l'activité agricole ;
 - Prendre en compte les besoins liés aux équipements publics futurs ;
3. de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 et suivants, L153-11 et suivants, R153-2 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
4. de fixer les modalités de concertation prévues aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - La concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLU. Elle débutera le jour de la parution de la publicité de la présente délibération et se terminera le jour où le conseil municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêtera le projet de révision du PLU ;
 - Les informations générales sur la concertation, le PLU et les documents référents au PLU de la commune seront mis à disposition du public au fur et à mesure de leurs réalisations ; ils seront consultables sur le site internet de la commune et en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture. Une boîte à idées prévue à cet effet permettra de recueillir les observations et suggestions diverses ;
 - Affichage en mairie des panneaux réalisés par le bureau d'études qui sera chargé de la révision du PLU, faisant apparaître les orientations et les schémas relatifs au contenu du PLU et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;
 - Organisation de réunions publiques d'information en fonction de l'évolution des études. Les lieux, dates et heures seront fixés ultérieurement et communiqués sur différents supports (presse, site internet, l'application panneau pocket, affichage) ;
 - Organisation de permanence(s) avant la clôture de la concertation. Les lieux, dates et heures seront fixés ultérieurement et communiqués sur différents supports (presse, site internet, l'application panneau pocket, affichage) ;
 - Rédaction d'articles sur l'avancement du projet de révision, affichage en mairie et dans le journal municipal.
5. de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État ;
6. de solliciter la mise à disposition des services déconcentrés de l'État prévue à l'article L132-5 du code de l'urbanisme ;
7. de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour confier à L'ATELIER D'YS la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
8. de solliciter une compensation financière de l'Etat pour les dépenses entraînées par les études liées à la révision du PLU (L132-15 du code de l'urbanisme) ;
9. d'inscrire en section d'investissement du budget de la commune, les dépenses exposées pour les études de la révision du Plan Local d'Urbanisme, que ces dépenses ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

12 JUIL. 2021

ID : 035-213503501-20210629-20210601-DE

CONFORMÉMENT à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental ;
- au Président du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré, l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du S.C.O.T ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports et de programme local de l'habitat (Vitré Communauté) ;
- au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture.

En outre, **CONFORMÉMENT** aux dispositions des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également transmise pour information

- aux communes limitrophes
- et aux Etablissements Publics de Coopération intercommunale voisins compétents (en matière de PLU)

qui seront consultés, sur leur demande.

CONFORMÉMENT à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération est transmise pour information

- au Centre National de la Propriété Forestière.

CONFORMÉMENT aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;
- d'une mention dans un journal d'annonces légales dans le département, à savoir Ouest-France.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

